Envoyé en préfecture le 29/12/2023
Reçu en préfecture le 29/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 040-214001802-20231226-PC04018023T0010-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MEILHAN

N° DOSSIER : PC04018023T0010

Date de dépôt : 03/11/2023

Date de complétude : 03/11/2023

Demandeur : M. FAURE JEREMY

Pour : Agrandissement de 42m² d'une maison de 89m² et remplacement des ouvertures de l'ancienne maison (même pente, parpaings tuiles méridionales, menuiseries blanches PVC).

Adresse du terrain : 117 RTE DE BELIDA

Référence cadastrale : ZM 39

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/11/2023 par M. FAURE JEREMY

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 03/11/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Agrandissement de 42m² d'une maison de 89m² et remplacement des ouvertures de l'ancienne maison (même pente, parpaings tuiles méridionales, menuiseries blanches PVC) ;
- sur un terrain situé 117 RTE DE BELIDA ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu l'avis FAVORABLE d'ENEDIS en date du 06/12/2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE du SYDEC TARTAS en date du 04/12/2023 ;

Envoyé en préfecture le 29/12/2023
Reçu en préfecture le 29/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 040-214001802-20231226-PC04018023T0010-AR

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Agricole du PLUi-H du Pays Tarusate;

Considérant l'article 2.5.12. du règlement de la zone A du PLUI, qui stipule que pour ce qui concerne les interventions sur les constructions existantes, on s'attachera à respecter leur caractère architectural, les principes de composition de leurs façades, les proportions des ouvertures et les matériaux mis en œuvre ;

Considérant que ce projet d'extension et de remplacement des ouvertures anciennes, modifiera les proportions de certaines ouvertures déjà existantes et le principes de composition des façades Ouest et Sud notamment (création d'un certain nombre d'ouvertures plus hautes que larges) ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à MEILHAN, le 26/12/2023

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).